

5
II
1775



~~Le 24th messidor~~ 1^{er} avril mil sept
Cent soixante quinze avant
midy la ville de Bourgauf Inpoitou
Par Devant Les notaires susdits Et de
Lund Jean à l'present pierre Leuoir maeon
Demeurent au village de La Chaize paroise de
saint pardour Lauand Dune part
et abriel garreau ausy maeon demeurent
au bourg de mazuras alex^e paroise de saur
Et autreine vallade ausy maeon demeurent
au village Du petit curias paroise de saint
juin La Brugere D'autre part
Les quelles parties sont convenu de acquit
fait savoir le que ledit garreau & vallade
promettent & s'obligent de faire pour le dit
Leuoir Comme adjudicataire par bail
verbale Dufieur marchin De mazuras, le Dour
Les mazures que Celuy cy a acquiré Dufieur
Du bay le une grange de treute deux pieds
de long y compris Les murs de deux

Liquen, dont Orly filz sur Leuilly
aura vingt six poutres de largeur, le tout
Deux poutres La ditte grange aura vingt quatre
poutres de largeur & pour les murs, Les
d'un y que celles murs se feront de la même hauteur
Les porteres qui
seront une poutre que ceux de la maison qui sera faite a l'et
a celles seront
faites par les Creuseront Les fondations de la ditte grange
garreau la volade de six poutres de profondeur le tout en atherier
pour les lairons
qui leur sont
la ditte que la
vint de mille
pierrres de fourneaux de fournir Les quelles murs de la ditte
Deux grange seront payes par le dit Leuilly aux dits
garreau la volade a l'air de quarante quatre
poutres la terre qui leur sera paye a proportion
de l'ouvrage, aideront l'indit garreau la volade
a monter Les tirant de la ditte grange le font
toute de faire & l'utabement qui sera en de son
Du piquon sur leuilly de quelle sera trois d la
paye la même volade de quarante quatre
poutres de quelle l'indit ouvrage sera fait par
Les continuation s'agit a visiter tout & que d'après
Les parties ayant été accepté par les parties

